



Brugge

College of Europe
Collège d'Europe



Natolin

Le Parlement européen et les actes délégués : De la conquête d'un pouvoir à son exercice

Laurent Bonfond



DEPARTMENT OF EUROPEAN POLITICAL
AND ADMINISTRATIVE STUDIES

Bruges Political Research Papers

34 / 2014



College of Europe
Collège d'Europe



European Political and Administrative Studies /
Études politiques et administratives européennes

Bruges Political Research Papers / Cahiers de recherche politique de Bruges
No 34 / Février 2014

Le Parlement européen et les actes délégués: De la conquête d'un pouvoir à son exercice

par Laurent Bonfond

© Laurent Bonfond, 2014

European Political and Administrative Studies/
Études Politiques et Administratives
Dijver 11, B-8000 Brugge, Belgium
www.coleurope.eu/pol

A propos de l'auteur

Laurent Bonfond est diplômé de l'Université de Liège, de l'Université de Gand et du Collège d'Europe (Bruges, Promotion *Václav Havel*). Il est actuellement assistant académique au sein du Département d'études politiques et administratives européennes du Collège d'Europe.

Contact: laurent.bonfond@coleurope.eu

Editorial Team

Michele Chang, Laurent Bonfond, Thibaud Deruelle, Marie Eichholtzer, Rossella Marangio, Thomas Pellerin-Carlin, Nathalie Rubin-Delanchy, Amaia Zabala Aldunate, and Olivier Costa
Dijver 11, B-8000 Bruges, Belgium | Tel. +32 (0) 50 477 281 | Fax +32 (0) 50 477 280
email michele.chang@coleurope.eu | website www.coleurope.eu/pol

Résumé

Le traité de Lisbonne a procédé à une importante réforme de la comitologie, en établissant deux catégories d'instruments: les actes d'exécution et les actes délégués. Pour ces derniers, le Parlement européen a obtenu des pouvoirs importants et est pour la première fois sur un strict pied d'égalité avec le Conseil dans le système exécutif. En vertu d'une approche institutionnaliste rationnelle, cet article analyse comment le Parlement, à l'origine exclu du système, est parvenu à acquérir les pouvoirs qui sont formellement les siens aujourd'hui. Ensuite, l'action du Parlement face à ses nouveaux pouvoirs dans le cadre des actes délégués est abordée. Il s'agit d'étudier comment le Parlement défend ses prérogatives dans les relations interinstitutionnelles et agit après l'acquisition de nouvelles prérogatives. Cette analyse permet plus globalement d'aborder des aspects essentiels du fonctionnement du Parlement européen, de l'Union européenne ainsi que ses dynamiques (inter)institutionnelles.

Introduction

Dans l'Union européenne, la compétence d'exécution appartient aux Etats membres. Toutefois, pour des raisons d'uniformité, une exécution au niveau européen est parfois nécessaire. C'est ainsi que le Conseil a décidé dès les années 60 de déléguer à la Commission le pouvoir d'exécuter une partie de la législation européenne sous le contrôle de comités de représentants des Etats membres dans le cadre de la «comitologie».¹

Cette pratique s'est depuis fortement développée. En 2009, 1808 mesures d'exécutions ont été adoptées dans 266 comités, ce qui représente plus de 90% de l'activité normative de l'Union.² Outre son importance quantitative, la comitologie est également cruciale en raison de la nature très concrète des décisions qui y sont prises, comme par exemple la mise sur le marché d'un produit. La comitologie constitue donc un enjeu important.³

Au départ, le Conseil et la Commission étaient donc les seules institutions impliquées dans le système. Cependant, le Parlement a rapidement revendiqué un rôle. La comitologie a alors été réformée et les pouvoirs du Parlement européen ont été renforcés. Après des gains de pouvoirs limités en 1987 et 1999, le Parlement est parvenu avec la réforme de 2006 à obtenir un véritable droit de veto sur les mesures quasi-législatives pouvant modifier des éléments non essentiels des actes législatifs de base (procédure de réglementation avec contrôle-PRAC). Néanmoins, le Parlement n'était pas encore à égalité avec le Conseil.⁴

¹ M. Kaeding and A. Hardacre, "Delegated & Implementing Acts. The New Comitology", *EIPA Essential Guide*, 4th edition, December 2011, p. 4.

² D. Guéguen and V. Marissen, *Handbook on EU Secondary Legislation*, Brussels, Pact European Affairs, 2013, p. 20.

³ A. Hardacre (dir), *How the EU Institutions Work and...How to Work with the EU Institutions*, London, John Harper, 2011, p. 181.

⁴ M. Kaeding and A. Hardacre, "The European Parliament and the Future of Comitology after Lisbon", *European Law Journal*, Vol. 19 No. 3, 2013, p. 383.

Une réforme majeure du système a eu lieu avec le Traité de Lisbonne, qui distingue désormais les actes d'exécution et les actes délégués. Les actes d'exécution (article 291 TFUE) correspondent à la comitologie *stricto sensu*. Les actes délégués (article 290 TFUE) peuvent quant à eux être assimilés aux mesures quasi-législatives adoptées sous la PRAC. Néanmoins, le Parlement européen est désormais mis sur un total pied d'égalité avec le Conseil pour l'adoption de ces actes.⁵

De nombreux travaux ont été consacrés à la comitologie. Néanmoins, l'analyse de la conquête de pouvoirs par le Parlement européen dans la sphère exécutive et surtout de son action spécifique dans le cadre des actes délégués après le Traité de Lisbonne a été peu abordée. C'est à ce sujet que cet article est consacré: comment le Parlement européen a-t-il agi pour acquérir les pouvoirs qui sont les siens dans le cadre des actes délégués et dans quelle mesure utilise-t-il ceux-ci efficacement? Sur base d'une approche institutionnaliste rationnelle en vertu de laquelle le Parlement est un acteur institutionnel agissant en vue de maximiser son pouvoir et son influence,⁶ ce travail défend l'idée que, dans le cadre des actes délégués, l'institution agit dans une logique systématique de maximisation de ses intérêts institutionnels, particulièrement face aux autres institutions.

Pour répondre à ces questions, nous allons tout d'abord analyser l'évolution des pouvoirs du Parlement dans la sphère exécutive (1). Ensuite, nous étudierons son action dans les négociations interinstitutionnelles sur les règles de mises en œuvre de l'article 290 du TFUE (2). Enfin, nous déterminerons les premières tendances de l'action du Parlement européen dans la pratique concrète des actes délégués ainsi que les défis de cette action (3).

⁵ M. Kaeding and A. Hardacre (2011), *op. cit.*, pp. 13-14.

⁶ B. Rosamond, "Theorizing the European Union after Integration Theory", in: M. Cini and N. Pérez-Solorzano Borragan (dir), *European Union Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 90.

1. L'évolution des pouvoirs du Parlement européen dans la sphère exécutive

Dans cette première partie, l'évolution des pouvoirs du Parlement dans la sphère exécutive est étudiée. Plus particulièrement, il s'agit d'analyser la façon dont l'institution a agi pour acquérir davantage de compétences dans ce domaine.

1.1 Une approche institutionnaliste rationnelle

Afin d'appréhender l'action du Parlement et l'évolution de ses pouvoirs, nous nous basons sur une approche institutionnaliste rationnelle. Plus particulièrement, l'approche rationnelle de la négociation distributive⁷ aide à expliquer les changements qui ont eu lieu en faveur du Parlement. Selon cette approche, il existe deux types d'acteurs: des acteurs A ayant des compétences sur les règles institutionnelles et sur des politiques de fond, et des acteurs B ayant uniquement des compétences de politiques de fond. En vue de maximiser son pouvoir, l'acteur B va utiliser son pouvoir de veto sur les politiques de fond comme d'un instrument de conquête de pouvoir institutionnel. En liant la sphère de décision institutionnelle aux décisions politiques de fond en menaçant de bloquer ces dernières, l'acteur B peut exercer une pression pour influencer les règles institutionnelles en sa faveur.

Appliqué au Parlement, l'hypothèse peut donc être faite que si celui-ci met la pression sur la Commission et le Conseil en menaçant de bloquer une décision législative en codécision ou une décision budgétaire, il peut influencer en sa faveur les règles institutionnelles de comitologie sur lesquelles il n'a en principe pas de prise.⁸

1.2 Les premières contestations du Parlement

Dès les années 60, le Conseil et la Commission ont élaboré un système de «comités de gestion» surveillant la Commission dans le domaine agricole. Estimant

⁷ A. Héritier et al., *Changing Rules of Delegation. A Contest of Power in Comitology*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 32.

⁸ A. Héritier and C. Moury, "Contested Delegation: The Impact of Co-decision on Comitology", in: D. Naurin and A. Rasmussen, *Dynamics of Change in the European Union*, New-York, Routledge, 2013, pp. 148-149.

son pouvoir de contrôle politique sur la Commission affecté, le Parlement européen a demandé, en vain, que son opinion soit prise en compte.⁹ La comitologie s'est ensuite étendue et une fois encore le Parlement a critiqué le système, réclamant un droit de regard sur les décisions et le droit d'émettre son opinion quand il considérait qu'une décision ne constituait pas une pure mesure d'exécution. L'impact du Parlement a toutefois été faible car il ne disposait pas de leviers de pression suffisamment puissants vu ses pouvoirs encore faibles.¹⁰

Dans les années 80, le Parlement fit pour la première fois usage des pouvoirs dont il disposait dans d'autres sphères comme moyen de pression: il utilisa son pouvoir d'avis pour retarder l'adoption de législations et de son pouvoir de contrôle budgétaire pour tenter de geler les fonds des comités.¹¹ La Commission consentit alors à transmettre des informations au Parlement, mais refusa de lui accorder formellement un droit de regard.¹²

Afin de rationaliser le système, une première *décision comitologie* fut adoptée en 1987. Revendiquant plus de pouvoirs, le Parlement tenta de la bloquer en refusant de donner son avis. Toutefois, ce moyen de pression fut inefficace et ses pouvoirs restèrent finalement nuls.¹³

Dans la période initiale d'établissement des différentes procédures de comitologie, le Parlement a donc joué un rôle marginal. Sans pouvoir formel dans l'adoption des règles de comitologie, sans allié institutionnel et sans pouvoir de veto dans une autre sphère (législative ou budgétaire), le Parlement a eu un impact faible.

⁹ A. Deringer, Rapport du 5 octobre 1962 au nom du comité des présidents sur le 5^e rapport général sur l'activité de la communauté européenne, EP Document 74/1962, pp. 33-35.

¹⁰ A. Héritier et al., *op. cit.*, p. 34.

¹¹ European Parliament, Resolution of 16.9.1983.

¹² K. S. C. Bradley, "The European Parliament and Comitology: On the Road to Nowhere?", *European Law Journal*, No. 3(3), 1997, p. 232.

¹³ A. Hardacre (dir), *op. cit.*, p. 187.

1.3 Premiers gains de pouvoirs

L'introduction de la codécision à Maastricht a donné au Parlement un pouvoir de veto et celui-ci a d'emblée rejeté le premier texte en codécision en troisième lecture pour des questions de comitologie.¹⁴ Il s'est en outre battu dans chaque texte législatif sur le type de comité à employer afin de faire pression sur le Conseil¹⁵ et a utilisé ses pouvoirs budgétaires pour geler les fonds des comités.¹⁶ Pour sortir de l'impasse, un premier droit d'information et de consultation lui a été accordé en 1994.¹⁷

Dans les négociations du Traité d'Amsterdam, le Parlement réclama une limitation de la délégation de pouvoirs exécutifs à la Commission, un rôle formel dans les futures décisions de comitologie ainsi que l'instauration d'un mécanisme de révocation de la délégation. Confronté au refus du Conseil, le Parlement menaça de bloquer systématiquement en codécision le recours à des mesures de comitologie et d'être très restrictif dans les budgets alloués aux comités.¹⁸ En conséquence, un droit d'alerte lorsque la Commission dépasse ses pouvoirs d'exécution lui a été reconnu alors que son droit de regard est devenu obligatoire.¹⁹

Dans le cadre de la seconde *décision comitologie* de 1999, le Parlement a obtenu une reconnaissance formelle de ses droits grâce à ses pressions dans la sphère législative. Tout d'abord, son droit d'information a été amélioré avec l'obligation légale de l'informer au sujet des actes exécutant la législation adoptée en codécision.²⁰

¹⁴ V. Georgiev, "Comitology and Parliamentarisation: Strong Causality and Weak Interaction", *Journal of Contemporary European Research*, Volume 8, Issue 1, 2012, p. 114.

¹⁵ R. Corbett, *The European Parliament's Role in Closer EU Integration*, London, Macmillan, 1998, p. 258.

¹⁶ D. Guéguen, *Comitologie : le pouvoir européen confisqué*, Bruxelles, Europolitics, 2010, p. 34.

¹⁷ R. Corbett, F. Jacobs and M. Shackleton, *The European Parliament*, London, John Harper, 2011, pp. 323-324.

¹⁸ R. Corbett, *Intervention au Parlement*, Débats du 5 mai 1999.

¹⁹ A. Héritier et al., *op. cit.*, p. 37.

²⁰ C. Neuhold, "'Glass half empty or glass half-full?': accountability issues in comitology and the Role of the European Parliament after the 2006 reform of comitology", in: H. Hofmann and A. Türk (dir), *Legal Challenges in EU Administrative Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2009, p. 73.

Deuxièmement, son droit à donner son opinion a été reconnu dans le cadre de la procédure comitologique de réglementation, dans le cas où il considère qu'une proposition d'acte de la Commission dépasse les compétences d'exécution de celle-ci (contrôle *ultra vires*).²¹

A partir du Traité de Maastricht, le renforcement des pouvoirs du Parlement s'est traduit par des réformes en sa faveur des règles de comitologie. Il a usé de deux armes : ses pouvoirs de colégislateur et ses pouvoirs budgétaires. En liant ses pouvoirs dans ces domaines avec les négociations des règles de comitologie, il a obtenu une première formalisation de ses droits dans la décision de 1999.

1.4 L'introduction de la PRAC (2006)

Les discussions institutionnelles au sujet de la comitologie se sont poursuivies à travers les travaux de la Convention européenne, dans laquelle l'influence parlementaire était significative. Le texte final distinguait les actes non législatifs («actes délégués»), pouvant modifier ou compléter certains éléments non essentiels des actes législatifs et pour lesquels le Parlement avait pour la première fois un droit de veto (droit de révocation et d'objection), et les actes d'exécution.²²

L'échec du Traité constitutionnel a toutefois recentré le débat sur la réforme de la deuxième *décision comitologie*. Le Parlement européen mit d'emblée la pression en refusant le renouvellement de la législation-cadre du système Lamfalussy, qui donnait une importante délégation de pouvoirs à la Commission dans le cadre des services financiers.²³ Ce blocage, ainsi que la menace de retenir une partie du budget dévolu aux comités, ont eu pour effet de booster l'influence du Parlement dans la réforme,

²¹ M. Aflé, T. Christiansen and S. Piedrafita, "Comitology Committees in the Enlarged European Union", *ARENA Working Paper*, No. 18, September 2008, p. 4.

²² La convention européenne, *Simplification: moins d'instruments et des procédures réorganisées*, Points principaux du rapport du Groupe de travail «Simplification», p. 1.

²³ Parlement européen, *Services financiers: le processus Lamfalussy et le développement des autorités européennes de surveillance*, Fiche technique sur l'Union européenne, 2013, pp. 1-2.

dans laquelle il n'avait qu'un rôle consultatif.²⁴

La pression exercée par le Parlement s'est avérée payante car celui-ci a obtenu, dans la troisième *décision comitologie* de 2006, l'introduction de la PRAC.²⁵ Pour la première fois le Parlement dispose d'un pouvoir de veto sur les mesures quasi-législatives, c'est-à-dire les mesures pouvant modifier des éléments non-essentiels de l'acte législatif de base. Toutefois, le Parlement ne se trouvait pas encore à égalité avec le Conseil dans la procédure, ses motifs de veto étant limités. En outre, il n'était pas impliqué en cas de veto a priori du Conseil.²⁶

Une fois encore, le Parlement a fait usage de la technique de négociation visant à faire usage de ses pouvoirs dans d'autres domaines pour obtenir un maximum de pouvoirs dans le cadre de la comitologie.²⁷

1.5 Le traité de Lisbonne et les actes délégués

Avec le traité de Lisbonne, la sphère exécutive est désormais composée de deux pans: d'une part les actes d'exécution régis par l'article 291 du TFUE et le règlement 182/2011, correspondant à la comitologie stricto sensu²⁸ sans rôle du Parlement;²⁹ et d'autre part les actes délégués, régis par l'article 290 du TFUE pour lesquels la Commission dispose du pouvoir de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif de base et est désormais contrôlée à égalité

²⁴ A. Héritier et al., *op. cit.*, p. 43.

²⁵ M. Kaeding and A. Hardacre, "The Execution of Delegated Powers after Lisbon. A Timely Analysis of the Regulatory Procedure with Scrutiny and its Lessons for Delegated Acts", *EUI Working Papers RSCAS*, No. 85, 2010, p. 10.

²⁶ B. Kieran St Clair, "Halfway house: The 2006 comitology reforms and the European parliament", *West European Politics*, 31:4, 2008, p. 852.

²⁷ C. F. Bergström and A. Héritier, "Institutional Rule Five: Controlling the Implementation Powers of the Commission", in: A. Héritier, *Explaining Institutional Choice in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

²⁸ T. Christiansen and M. Dobbels, "Non-Legislative Rule Making after the Lisbon Treaty: Implementing the New System of Comitology and Delegated Acts", *European Law Journal*, Vol. 19 No. 1, January 2013, p. 45.

²⁹ R. Corbett, F. Jacobs and M. Shackleton, *op.cit.*, p. 330.

par le Parlement et le Conseil.³⁰

Dans la négociation du traité, les Etats membres craignaient que les dispositions au sujet des actes délégués soient une raison pour la Commission de ne plus consulter les experts nationaux dans le cadre du système Lamfalussy,³¹ ce qui rendait le Conseil et la Commission plus vulnérables aux demandes du Parlement. Pour ces raisons, les deux institutions ont plus facilement cédé et le Parlement est enfin parvenu à être mis sur un pied d'égalité avec le Conseil pour les actes délégués.³²

Avec l'article 290, un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour compléter ou modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif de base. Le Traité de Lisbonne dispose que les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir à la Commission doivent être explicitement définis au cas par cas par les législateurs. De plus, l'acte législatif doit déterminer les conditions de délégation. Le Parlement dispose donc d'un droit de veto sur la délégation.³³

Lorsque la Commission dispose d'une délégation, elle prépare un projet d'acte délégué qu'elle soumet simultanément au Conseil et au Parlement. Cet acte ne peut entrer en vigueur que si aucune objection n'est exprimée par le Conseil (à la majorité qualifiée) ou par le Parlement européen (à la majorité absolue). Le Conseil et le Parlement ont aussi le pouvoir de révoquer la délégation.³⁴

1.6 Conclusion

Les pouvoirs du Parlement n'ont cessé de croître dans la sphère exécutive à l'occasion d'une bataille institutionnelle menée avec le Conseil et la Commission. Pour

³⁰ M. Kaeding and A. Hardacre (2011), *op. cit.*, p. 12.

³¹ Traité de Lisbonne, Déclaration No. 39, Déclaration ad article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³² A. Héritier et al., *op. cit.*, p. 56.

³³ M. Kaeding and A. Hardacre (2013), *op. cit.*, pp. 386-387.

³⁴ J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012, p. 490.

atteindre ses objectifs, le Parlement n'a pas hésité à lier les sphères de décision dans lesquelles il avait du pouvoir (législatives et budgétaires), à la sphère de la comitologie où il était absent. Il a alors réussi à obtenir de plus en plus de pouvoirs. Avec le Traité de Lisbonne il dispose enfin d'un pouvoir équivalent à celui du Conseil pour les actes délégués. En ligne avec nos hypothèses institutionnalistes rationnelles, le Parlement a donc agi afin de maximiser systématiquement son pouvoir en tant qu'institution dans la sphère exécutive en utilisant comme arme les pouvoirs dont il disposait déjà dans d'autres domaines.

A partir du moment où le Parlement a formellement obtenu de nouveaux pouvoirs, comment les exerce-t-il effectivement? C'est à cette question que nous allons tenter de répondre dans les prochaines parties.

2. L'action du Parlement dans les premières mises en œuvre de l'article 290 TFUE et la conclusion de l'*entente commune*

Contrairement à l'article 291 du TFUE qui nécessite l'adoption d'un règlement pour son application,³⁵ l'article 290 du TFUE se suffit en principe à lui-même. Néanmoins, il est relativement vague et appelle à une application au cas par cas du législateur.³⁶ La crainte de difficultés récurrentes dans les négociations législatives a poussé les institutions à se mettre d'accord sur les modalités d'application de cet article. Principalement sur demande du Parlement, une *entente commune* a donc été conclue.³⁷

³⁵ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Règlement 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55/13, le 22 février 2011.

³⁶ M. Szapiro Manuel, "Comitology: the ongoing reform", in: H. Hofmann and A. Türk (dir), *Legal Challenges in EU Administrative Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2009, p. 110.

³⁷ A. Hardacre (dir), *op. cit.*, p. 199.

Dans cette partie, sur base d'une perspective institutionnaliste rationnelle, nous allons analyser l'action du Parlement depuis Lisbonne (décembre 2009) jusqu'à la conclusion de l'*entente commune* et voir s'il est parvenu à un résultat qui correspond à ses préférences.

L'hypothèse est encore que le Parlement a agi pour maximiser ses pouvoirs en utilisant comme moyen de pression les pouvoirs dont il dispose dans d'autres cadres, en vertu de l'explication de la négociation distributive.

2.1 Positions des institutions sur l'article 290

Plusieurs éléments de l'article 290 étaient sujets à des interprétations différentes entre les institutions: la durée de la délégation de pouvoir; le délai de révocation et d'objection; l'exhaustivité ou non de la révocation et de l'objection comme instruments de contrôle de la Commission; ou encore la consultation des experts nationaux dans la préparation des actes délégués.³⁸

La Commission avait des positions différentes du Conseil et du Parlement. Elle désirait que la durée de la délégation soit en principe illimitée, sans possibilité de «sunset clauses»,³⁹ contrairement aux colégislateurs. Concernant la durée du délai d'objection, la Commission défendait une période courte (trois mois), contrairement aux colégislateurs qui réclamaient plus de temps. Enfin, la Commission estimait que la révocation et l'objection constituaient les seuls instruments de contrôle, alors que les colégislateurs estimaient que le Traité ne pouvait pas être interprété comme établissant une liste exhaustive des moyens de contrôle.⁴⁰

³⁸ G.-J. Brandsma and J. Blom-Hansen, "The post-lisbon battle over comitology: another round of the politics of structural choice", *EUI Working papers*, SPS 2011/03, 2011, p. 22.

³⁹ Une «sunset clause» est une disposition qui limite la durée de la délégation de pouvoirs à une période de temps donnée.

⁴⁰ G.-J. Brandsma and J. Blom-Hansen, "Negotiating the Post-Lisbon Comitology System: Institutional Battles over Delegated Decision-Making", *Journal of Common Market Studies*, Vol. 50 No. 6, 2012, p. 941.

Un point de désaccord, cette fois entre le Conseil et le Parlement, concernait la consultation des experts nationaux par la Commission dans la préparation des actes délégués. Le Conseil désirait une consultation systématique, contrairement au Parlement sauf si ses propres experts étaient également consultés. Le Parlement craignait un retour des comités de comitologie dans le cadre des actes délégués. La Commission n'était pas non plus favorable à une consultation systématique et mettait en avant un système de consultation souple et large.⁴¹

2.2 Etablissement des premières règles d'application de l'article 290

Les discussions au sujet de l'article 290 se sont accélérées à l'occasion de l'adoption en 2010 de la première législation comprenant une délégation de pouvoirs à la Commission. Il s'agissait d'un règlement sur les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, perçu comme un test par les institutions. Les conflits concernaient principalement le délai d'objection, la durée de la délégation et la consultation des experts nationaux.

Dans le cadre de trilogues, les institutions ont convenu de solutions qui allaient servir de base pour l'*entente commune*. La période d'objection a été portée à deux mois, extensible à deux mois supplémentaires. La durée de la délégation a été fixée à cinq ans, mais tacitement renouvelable sauf en cas de révocation. Enfin le Parlement a empêché l'inclusion de la consultation systématique des experts nationaux, le texte stipulant que "the Commission carries out appropriate consultations during its preparatory work, including at expert level".

Ensuite, le Parlement a à nouveau exprimé son point de vue dans un rapport du député Szájer, rapporteur pour la Commission des affaires juridiques, en mars 2010. Tout d'abord, le Parlement voyait la période d'objection de «2+2» mois comme un

⁴¹ T. Christiansen and M. Dobbels, *op. cit.*, pp. 49-50.

minimum. Ensuite, il s'opposait à un rôle formel des experts nationaux. Il a rapidement été assuré d'un droit d'information ainsi que d'un droit d'accès de ses représentants aux réunions d'experts sur simple demande du président de la Commission parlementaire compétente, dans le cadre d'un accord-cadre avec la Commission conclu en octobre 2010.⁴² Enfin, le rapport demandait une certaine liberté concernant les instruments de contrôle de la Commission.⁴³ Outre l'objection et la révocation, il devrait être possible d'inscrire d'autres modalités de contrôle dans un acte de base : la possibilité d'approbation expresse d'un acte délégué par le Parlement et le Conseil ou la possibilité d'abroger *a posteriori* des actes délégués déjà en vigueur.⁴⁴

Le rapport du Parlement appelait enfin à la conclusion d'un accord interinstitutionnel afin de formaliser l'interprétation de l'article 290. Pour pousser cette revendication face au Conseil et à la Commission réticents, le Parlement n'hésita pas à employer la même technique de négociation en liant la conclusion de l'*entente commune* avec le règlement de mise en œuvre de l'article 291 sur lequel il disposait d'un droit de veto dans le cadre de la procédure législative ordinaire.⁴⁵

2.3 La conclusion de l'entente commune

La Commission se déclara prête à négocier l'*entente commune* dès juin 2010. Il était alors évident que la conclusion d'un accord sur le règlement concernant l'article 291 dépendait de l'adoption d'une *entente commune*⁴⁶. Celle-ci fut finalement conclue

⁴² Parlement européen, Décision du Parlement européen du 20 octobre 2010 sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, 2010/2118(ACI), 20 octobre 2010.

⁴³ European Parliament, Committee of Legal Affairs, *Report on the power of legislative delegation*, A7-0110/2010, 29 March 2010.

⁴⁴ J.-C. Martin, «Le Contrôle du Parlement européen sur les actes délégués», in: J. Auvret-Finck (dir), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 41-42.

⁴⁵ T. Christiansen and M. Dobbels, "Comitology and delegated acts after Lisbon: How the European Parliament lost the implementation game", *European Integration online Papers (EIoP)*, Vol. 16, Article 13, 2012, p. 9.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 10.

le 3 mars 2011 dans le cadre d'un package deal comprenant le règlement d'application de l'article 291. Elle a permis une approbation politique claire de la pratique déjà établie par les institutions et lie politiquement celles-ci en vertu du principe de coopération loyale.⁴⁷

L'*entente* détermine que la durée de la délégation est à décider au cas par cas et n'est pas en principe illimitée. Le délai pour invoquer le droit de révocation et de veto est fixé à «2+2» mois. Les droits de veto et de révocation ne sont en outre pas considérés comme les seuls instruments de contrôle. Enfin, la consultation d'experts nationaux est considérée comme systématique mais le Parlement dispose d'un droit d'accès à ces réunions.

2.4 Conclusion

Grâce à son action dans le cadre des premières applications de l'article 290 et des négociations de l'*entente commune*, le Parlement est parvenu à sécuriser sa position, les dispositions de l'*entente* correspondant à ses préférences initiales. Le Parlement a donc agi en institution rationnelle dans la défense de ses intérêts face aux autres institutions afin d'atteindre un but déterminé, en tirant profit de sa capacité de veto sur le règlement de l'article 291 pour maximiser son pouvoir. Il dispose donc des armes pour agir dans le cadre des actes délégués. Toutefois, il n'a pas pu empêcher les consultations des experts nationaux, même s'il est parvenu à s'assurer d'un droit d'accès.

⁴⁷ T. Christiansen and M. Dobbels (2013), *op. cit.*, p. 50.

3. L'action du Parlement européen dans le cadre des actes délégués

Dans cette dernière partie, nous évaluons les premières tendances de l'action du Parlement dans la pratique des actes délégués. Son action sera analysée en trois temps: dans le cadre de la négociation de l'acte législatif et de la décision d'avoir recours à la législation déléguée (3.1); dans les négociations avec les autres institutions pour déterminer les conditions de la délégation (3.2); et enfin dans le contrôle de la Commission lorsqu'elle utilise les pouvoirs délégués (3.3).

Pour les deux premiers points, nous nous basons sur l'approche institutionnaliste rationnelle selon laquelle le Parlement agit afin de maximiser ses pouvoirs en favorisant le recours à la législation déléguée et en visant à assurer que les conditions de la délégation soient à son avantage. Pour le troisième point, nous identifierons les premières tendances ainsi que les enjeux et les défis de l'action du Parlement.

3.1 Le Parlement et le recours à la législation déléguée

Le Parlement et le Conseil disposent de la maîtrise de la délégation de pouvoirs à la Commission dans le cadre de la codécision.⁴⁸ Toutefois, le Traité de Lisbonne ne crée pas de distinction claire entre les actes délégués et les actes d'exécution.⁴⁹ Il existe donc une zone grise qui cause des tensions entre les institutions et qui constitue un élément de négociation entre le Parlement et le Conseil dans le cadre de la procédure législative.⁵⁰ Notre hypothèse est que le Parlement a alors tendance à favoriser le recours aux actes délégués pour lesquels il a plus de pouvoir.

En réalité, deux tendances existent. En concordance avec notre hypothèse, les parlementaires essaient parfois de favoriser, au mépris des règles du Traité, le recours

⁴⁸ J.-C. Martin, *op. cit.*, pp. 35-37.

⁴⁹ J.-P. Jacqué, *op. cit.*, p. 492.

⁵⁰ T. Christiansen and M. Dobbels (2013), *op. cit.*, p. 55.

à l'article 290 dans les dossiers politiquement sensibles (par exemple la mise sur le marché d'OGM). Cette approche du Parlement était d'ailleurs déjà à l'œuvre avant pour le choix entre la PRAC et les autres procédures de comitologie.⁵¹

Toutefois, une deuxième tendance est présente chez les parlementaires. Parfois ceux-ci acceptent d'abandonner le recours à la législation déléguée au profit d'actes d'exécutions en échange d'amendements en leur faveur dans de l'acte législatif de base. Il profite en cela de la préférence générale du Conseil pour l'utilisation des actes d'exécution.⁵² Ce type de marchandages illustre la prise de conscience limitée de l'importance de ces questions chez les parlementaires. Cette approche politique nous conduit donc à conclure que le Parlement ne cherche pas systématiquement le recours aux actes délégués, contrairement à notre hypothèse.

Néanmoins, il existe aujourd'hui dans l'administration du Parlement mais également au sein de ses organes politiques une volonté d'aborder de manière rationnelle et stricte cette question. Le Parlement a reconnu institutionnellement l'importance des actes délégués. Il souhaite dorénavant éviter ces marchandages, ne plus utiliser les actes délégués comme monnaie d'échange et défendre ses prérogatives face au Conseil (Décision de la Conférence des présidents du 19 avril 2012).⁵³

En outre, les services juridiques du Parlement passent en revue tous les accords présents et passés conclus entre le Conseil et le Parlement afin de vérifier si les prérogatives du Parlement ont été respectées. Si un problème est constaté, la question est traitée au niveau de la Conférence des présidents qui doit décider de la mettre à l'agenda de la plénière.⁵⁴ La tendance récente de l'institution à la défense de ses

⁵¹ D. Guéguen, *op. cit.*, p. 42.

⁵² R. Watson, "Commission welcomes new procedures", *Europolitics*, n°4360, 9 février 2012, p. 10.

⁵³ Parlement européen, Procès-verbal de la réunion de la Conférence des Présidents du 19 avril 2012, PE482.888/CPG.

⁵⁴ Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.

prérogatives va en faveur de l'hypothèse de rationalité et de maximisation des pouvoirs du Parlement.

3.2 *Le Parlement et les conditions de délégation*

Dans l'acte de base, les colégislateurs doivent se mettre d'accord sur les modalités de délégation de pouvoirs à la Commission (durée, consultation des experts, délai d'objection, etc).⁵⁵ En vertu de l'optique institutionnaliste rationnelle, notre hypothèse est que l'action du Parlement vise à s'assurer que les conditions de la délégation l'avantagent et lui permettent d'effectuer un contrôle effectif.

La négociation du premier acte législatif portant délégation à la Commission après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a été considérée par les institutions comme un test et comme un précédent pour toute future négociation au sujet des conditions de la délégation.. A cette occasion, bon nombre d'éléments d'interprétations de l'article 290 ont été posés et confirmés dans l'*entente commune*. Ces éléments balisent donc toute négociation entre colégislateurs sur les conditions de délégation. Dans ce cadre, le Parlement et le Conseil peuvent être considérés comme des alliés car ils ont tous les deux tendance à favoriser le maximum de contrôle sur la Commission, comme par exemple des sunsets clauses ou des instructions contraignantes⁵⁶. En outre le Parlement a déjà été capable d'obtenir des conditions de contrôles plus favorables que celles prévues dans l'*entente commune*, en parvenant à imposer un délai d'objection de « 3+3 » dans le cadre de dossiers économiques complexes.⁵⁷ Grace à l'*entente commune*, le Parlement semble donc être armé pour obtenir des conditions de délégation à la Commission qui lui soient favorables.

⁵⁵ M. Kaeding and A. Hardacre (2010), *op. cit.*, p. 7.

⁵⁶ A. Héritier and C. Moury, "Contested Delegation: the impact of codecision on comitology", *EUI Working paper*, RSCAS 2009/64, 2009.

⁵⁷ Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.

3.3 Enjeux et défis de l'action du Parlement dans le contrôle des actes délégués

Dans cette dernière partie, nous abordons l'action du Parlement européen dans le contrôle de l'exercice par la Commission des pouvoirs délégués. Vu le caractère récent de ce système, nous manquons d'un peu de recul pour une analyse en profondeur. Nous tenterons donc de déterminer les premières tendances de l'action du Parlement ainsi que les enjeux et défis de celle-ci.

Le premier enjeu est celui de l'influence du Parlement dans l'élaboration par la Commission des actes délégués. Dans la rédaction de ces actes, les groupes d'experts nationaux ont conservé une place prépondérante.⁵⁸ Face à cela, le Parlement a obtenu un droit d'information et de participation sur simple demande.⁵⁹ La présence de représentants du Parlement dans les réunions ne semble pas systématique mais dépend de la sensibilité politique du dossier ainsi que de la commission parlementaire en charge. Certaines commission plus expérimentées, comme ENVI et ECON, ont tendance à envoyer plus régulièrement que d'autres des représentants. Il semblerait que la participation du Parlement aux réunions ne fonctionne pas encore de manière optimale. Cependant, l'institution réfléchit actuellement aux moyens d'améliorer la situation.⁶⁰

L'influence dont dispose le Parlement sur le contenu des actes délégués est difficile à évaluer. Il semble que la Commission agit généralement pour éviter un veto et a donc tendance à s'assurer du soutien des colégislateurs.⁶¹ Sous la PRAC, le Parlement est par ailleurs parvenu à deux reprises à ce que la Commission modifie des

⁵⁸ A. Hardacre (dir), *op. cit.*, p. 57.

⁵⁹ Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ M. Kaeding and A. Hardacre (2013), *op. cit.*, p. 391.

actes en sa faveur en utilisant la menace d'un veto.⁶² Il dispose donc *de facto* d'un droit d'amendement.

Un second enjeu concerne la capacité du Parlement à bloquer un acte délégué dans le délai imparti (2+2 mois). Selon un fonctionnaire du Parlement, l'institution est tout à fait capable d'identifier un problème dans un laps de temps de deux mois. Néanmoins, ce délai est court pour adopter une résolution d'objection.⁶³ Ainsi, la possibilité de prolonger le délai de deux mois est très utile. En outre, la règle prévue dans l'*entente commune* n'empêche pas de prévoir des délais d'objection plus longs pour des questions d'une grande complexité. Par exemple pour des dossiers traités par la commission ECON, le Parlement a pu obtenir des délais de «3+3» mois.⁶⁴ La question du délai ne semble pas trop problématique, d'autant que la Commission doit respecter les périodes de «vacances» des autres institutions.

Un troisième enjeu concerne la capacité du Parlement à atteindre la majorité requise pour révoquer la délégation ou s'opposer à l'entrée en vigueur d'un acte délégué, à savoir la majorité des membres qui le composent. Il s'agit d'une majorité très élevée requérant une importante mobilisation.

Dans le cadre de la PRAC, cette majorité n'a pas empêché le Parlement de s'opposer à trois reprises (Directive sur les fonds propres réglementaires, Labels énergétiques sur les télévisions et Directive sur les additifs alimentaires). Néanmoins, dans les deux derniers cas, la majorité absolue a été atteinte de justesse. En outre, dans un cas, le Parlement n'est pas parvenu à atteindre la majorité absolue pour voter une résolution d'opposition. Il s'agissait d'une résolution au sujet de labels énergétiques

⁶² A. Hardacre and M. Damen, "The European Parliament and Comitology: PRAC in Practice", *EIPASCOPE*, No. 1, 2009, p. 4.

⁶³ Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.

⁶⁴ Entretien avec un fonctionnaire au Service juridique du Conseil de l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, le 22 mars 2013.

pour les frigos, semblables à ceux pour les télévisions, et votée lors de la même session plénière. Par ailleurs, sur 300 actes PRAC adoptés, ces trois cas d'opposition représentent un ratio faible.⁶⁵ Il est toutefois difficile de conclure que ce nombre peu élevé d'oppositions est imputable aux exigences de la majorité absolue.

Le Parlement ne s'étant pas encore opposé à un acte délégué, la question de sa capacité à atteindre la majorité requise reste posée. En tout état de cause, cette majorité requiert une mobilisation importante du Parlement et donc une politisation forte de la question, ce qui est souvent difficile vu le manque d'intérêt relativement répandu chez les parlementaires pour ce type de questions.⁶⁶

Un quatrième enjeu est celui de l'expertise du Parlement, les actes délégués portant souvent sur des sujets techniques. Au niveau des députés l'expertise technique pointue peut parfois faire défaut et le temps qu'ils peuvent consacrer à ce type de questions est limité.⁶⁷

L'expertise ne semble toutefois pas totalement absente du Parlement. Tout d'abord, les secrétariats des commissions parlementaires disposent d'une expertise importante. Les fonctionnaires qui y travaillent sont spécialisés dans le domaine de compétence de la commission et chaque secrétariat dispose en principe de fonctionnaires spécialisés dans les questions «exécutives».⁶⁸ Ensuite, même si l'institution n'est pas capable de vérifier en détail tous les actes qu'elle reçoit, elle semble être en mesure d'identifier ceux susceptibles de poser problème car elle a été impliquée dans les négociations en amont. En outre, le Parlement est une institution ouverte aux acteurs de la société civile qui peuvent jouer un rôle d'alarme.⁶⁹ Par

⁶⁵ M. Kaeding and A. Hardacre (2010), *op. cit.*, pp. 12-13.

⁶⁶ Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.

⁶⁷ A. Hardacre and M. Damen, *op. cit.*, p. 5.

⁶⁸ M. Kaeding and A. Hardacre (2013), *op. cit.*, pp. 397.

⁶⁹ C. Neuhold (2009), *op. cit.*, p. 82.

exemple, dans le cadre de la PRAC, le rôle de l'Organisation européenne des consommateurs a été crucial dans le blocage de la mesure sur les labels énergétiques sur les télévisions.⁷⁰ Enfin, une fois que le Parlement a identifié un problème, il peut aisément trouver l'expertise nécessaire en demandant des précisions à la Commission ou en se basant sur des acteurs externes.⁷¹

Enfin, le cinquième et dernier enjeu est l'organisation interne du Parlement dans le cadre du contrôle. Ce contrôle repose sur des pratiques propres à chaque commission parlementaire ainsi que sur des personnes clés, comme les coordinateurs des groupes politiques, les rapporteurs et les staffs des secrétariats des commissions. Mises à part certaines commissions expérimentés dans ces questions comme ECON ou ENVI, beaucoup de commissions n'ont pas encore trouvé d'organisation optimale.⁷² Comme le souligne un fonctionnaire du Parlement, les commissions «sont en train d'apprendre et de réaliser l'importance que peut recouvrir ce genre de dossiers».⁷³

Plusieurs initiatives comme un guide de comitologie, des formations des staffs ou encore des échanges de meilleures pratiques à travers un réseau de comitologie ou les réunions de la Conférence des présidents de commissions ont pour objectif d'améliorer la situation. A l'avenir, il conviendra de juger avec plus de recul de l'efficacité de ces initiatives horizontales au sein du Parlement.

Conclusion

Quel bilan tirer de l'action du Parlement européen dans le cadre des actes délégués et plus largement dans le cadre du «système exécutif» européen? Tout d'abord, nous

⁷⁰ M. Kaeding and A. Hardacre (2010), *op. cit.*, p. 11.

⁷¹ Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.

⁷² M. Kaeding and A. Hardacre (2013), *op. cit.*, pp. 391-392.

⁷³ Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.

avons démontré que dans le cadre des négociations avec les autres institutions au sujet des règles de comitologie (1) et ensuite des règles de mise en œuvre de l'article 290 (2), le Parlement européen a été capable d'agir en institution rationnelle et d'atteindre un objectif précis: la maximisation de ses pouvoirs. Ce constat corrobore les hypothèses institutionnalistes rationnelles exprimées initialement.

Le Parlement est parvenu à conquérir du plus en plus de pouvoirs dans le système exécutif européen (1). En utilisant pragmatiquement ses pouvoirs législatifs et budgétaires comme moyens de pressions sur les autres institutions, il est parvenu à acquérir un rôle de plus en plus important. La réforme de Lisbonne et la mise en place du système des actes délégués, dans lequel il est désormais à égalité avec le Conseil, constituent en quelques sortes l'aboutissement de son action.

La démarche rationnelle du Parlement ne s'est pas achevée avec la conclusion du traité de Lisbonne. Dans le cadre des règles de mise en œuvre de l'article 290, le Parlement est parvenu à défendre efficacement sa position (2). Les règles d'interprétations, favorables à l'institution, ont été formalisées dans l'*entente commune*. Le Parlement a une nouvelle fois agi pragmatiquement en utilisant comme moyen de pression son veto sur le règlement qui était négocié au même moment au sujet des actes d'exécution.

Toutefois, l'hypothèse institutionnaliste rationnelle ne se vérifie pas totalement pour un aspect de l'action du Parlement: le «choix» entre actes délégués et actes d'exécution dans le cadre des négociations des actes législatifs de base (3.1). Le Parlement ne favorise pas toujours le recours aux actes délégués, les parlementaires marchandant parfois avec le Conseil. Le Parlement a toutefois pris des initiatives pour mieux défendre ses pouvoirs face aux autres institutions.

Enfin, concernant l'action du Parlement dans le contrôle de la Commission (3.3), le caractère récent du système rend une analyse poussée difficile. La question de

son influence reste ouverte, même s'il dispose des instruments pour en avoir. Quant à sa capacité à objecter dans les délais, à atteindre la majorité requise et à acquérir une expertise, nos conclusions sont généralement optimistes. Il conviendra à l'avenir de revenir sur ces conclusions. Concernant enfin son organisation interne, il semble que des solutions optimales n'ont pas encore été trouvées, même si des initiatives ont été prises.

En tout état de cause, le Parlement dispose en principe des armes pour une action efficace dans le cadre des actes délégués. Il semble néanmoins que la clé de cette efficacité soit la conscientisation de l'institution et la réelle implication des parlementaires, ce à quoi le Parlement travaille actuellement. L'avenir nous dira si ces initiatives porteront leurs fruits.

Bibliographie

- Aflé Manuela, Christiansen Thomas and Piedrafita Sonia, «Comitology Committees in the Enlarged European Union», *ARENA Working Paper*, No. 18, September 2008.
- Bergström Carl Frederik and Héritier Adrienne, «Institutional Rule Five: Controlling the Implementation Powers of the Commission», In A. Héritier, *Explaining Institutional Choice in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- Brandsma Gijs Jan and Blom-Hansen Jens, «Negotiating the Post-Lisbon Comitology System: Institutional Battles over Delegated Decision-Making», *Journal of Common Market Studies*, Vol. 50 No. 6, 2012.
- Brandsma Gijs Jan and Blom-Hansen Jens, «The post-lisbon battle over comitology : another round of the politics of structural choice», *EUI Working papers*, SPS 2011/03, 2011.
- Christiansen Thomas and Dobbels Mathias, «Comitology and delegated acts after Lisbon: How the European Parliament lost the implementation game», *European Integration online Papers (EIoP)*, Vol. 16, Article 13, 2012.
- Christiansen Thomas and Dobbels Mathias, «Non-Legislative Rule Making after the Lisbon Treaty: Implementing the New System of Comitology and Delegated Acts», *European Law Journal*, Vol. 19 No. 1, January 2013.
- Corbett Richard, *Intervention au Parlement*, Débats du 5 mai 1999.
- Corbett Richard, Jacobs Francis and Shackleton Michael, *The European Parliament*, London, John Harper, 2011.
- Corbett Richard, *The European Parliament's Role in Closer EU Integration*, London, Macmillan, 1998, p. 258.
- Deringer A., *Rapport du 5 octobre 1962 au nom du comité des présidents sur le 5^e rapport général sur l'activité de la communauté européenne*, EP Document 74/1962.
- Entretien avec fonctionnaire au Service juridique du Conseil de l'Union européenne, Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, le 22 mars 2013.
- Entretien avec un fonctionnaire de la Direction Générale des politiques internes du Parlement européen, Parlement européen, Bruxelles, le 22 mars 2013.
- European Parliament, Committee of Legal Affairs, *Report on the power of legislative delegation*, A7-0110/2010, 29 March 2010.
- European Parliament, *Resolution of 16.9.1983*.
- Georgiev, Vihar «Comitology and Parliamentarisation: Strong Causality and Weak Interaction», *Journal of Contemporary European Research*, Volume 8, Issue 1, 2012.
- Guéguen Daniel and Marissen Vicky, *Handbook on EU secondary legislation*, Brussels, Pact European Affairs, 2013.
- Guéguen Daniel, *Comitologie : le pouvoir européen confisqué*, Bruxelles, Europolitics, 2010.
- Hardacre Alan (dir), *How the EU Institutions Work and...How to Work with the EU Institutions*, London, John Harper, 2011.
- Hardacre Alan and Damen Mario, «The European Parliament and Comitology : PRAC in Practice », *EIPASCOPE*, No. 1, 2009.
- Héritier Adrienne and Moury Catherine, «Contested Delegation: The Impact of Co-decision on Comitology», In D. Naurin and A. Rasmussen, *Dynamics of Change in the European Union*, New-York, Routledge, 2013.

- Héritier Adrienne and Moury Catherine, «Contested Delegation: the impact of codecision on comitology », *EUI Working paper*, RSCAS 2009/64, 2009.
- Héritier Adrienne et al., *Changing Rules of Delegation. A Contest of Power in Comitology*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- Jacqué Jean Paul, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012.
- Kaeding Michael and Hardacre Alan, «Delegated & Implementing Acts. The New Comitology», *EIPA Essential Guide*, 4th edition, December 2011.
- Kaeding Michael and Hardacre Alan, «The European Parliament and the Future of Comitology after Lisbon», *European Law Journal*, Vol. 19 No. 3, 2013.
- Kaeding Michael and Hardacre Alan, «The Execution of Delegated Powers after Lisbon. A Timely Analysis of the Regulatory Procedure with Scrutiny and its Lessons for Delegated Acts», *EUI Working Papers RSCAS*, No. 85, 2010.
- Kieran St Clair Bradley, « Halfway house: The 2006 comitology reforms and the European parliament », *West European Politics*, 31:4, 2008.
- La convention européenne, *Simplification : moins d'instruments et des procédures réorganisées*, Points principaux du rapport du Groupe de travail «Simplification».
- Martin Jean-Christophe, «Le Contrôle du Parlement européen sur les actes délégués», In J. Auvret-Finck (dir), *Le Parlement européen après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- Neuhold Christine, «'Glass half empty or glass half-full?': accountability issues in comitology and the Role of the European Parliament after the 2006 reform of comitology», In H. Hofmann and A. Türk (dir), *Legal Challenges in EU Administrative Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2009.
- Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Règlement 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission*, JO L 55/13, le 22 février 2011.
- Parlement européen, *Décision du Parlement européen du 20 octobre 2010 sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne*, 2010/2118(ACI), 20 octobre 2010.
- Parlement européen, *Procès-verbal de la réunion de la Conférence des Présidents du 19 avril 2012*, PE482.888/CPG.
- Parlement européen, *Services financiers : le processus Lamfalussy et le développement des autorités européennes de surveillance*, Fiche technique sur l'Union européenne, 2013.
- Rosamond Ben, «Theorizing the European Union after Integration Theory», in M. Cini and N. Pérez-Solorzano Borrigan (dir), *European Union Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2013.
- Szapiro Manuel, «Comitology : the ongoing reform», In H. Hofmann and A. Türk (dir), *Legal Challenges in EU Administrative Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2009.
- Traité de Lisbonne, Déclaration No. 39, Déclaration ad article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Traité établissant la Communauté Economique Européenne.
- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.
- Watson Rory, « Commission welcomes new procedures », *Europolitics*, n°4360, 9 février 2012.

Bruges Political Research Papers / Cahiers de recherche politique de Bruges

No 33 / 2014

Alexis Perier, Le quatrième paquet ferroviaire: l'impossible libéralisation?

No 32 / 2013

Eguzki Osteikoetxea, EU Trade Actors after Lisbon: Enhanced Negotiations or Business as Usual?

No 31 / 2013

David Freed, Do Institutional Changes Make a Difference ? A Veto Player Analysis of how Institutional Changes in the Council of the EU Influence Legislative Efficiency and Outputs

No 30 / 2013

Camille Dehestru, Industries and Citizens' Groups Networks in EU Food Policy: The Emergence of 'Unholy Alliances' in Multilevel Governance?

No 29 / 2013

Carole Pouliquen, Le cadre européen de protection des données personnelles en matière pénale: Dimensions interne et externe

No 28 / 2013

Marta Zalewska and Oskar Josef Gstrein, National Parliaments and their Role in European Integration: The EU's Democratic Deficit in Times of Economic Hardship and Political Insecurity

No 27 / 2012

Laura Batalla Adam, The Significance of EU Topics in National Media: Has There Been a Europeanization of Reporting in the National Media?

No 26 / 2012

Claire Baffert, Participatory Approaches In The Management Of Natura 2000: When EU Biodiversity Policy Gets Closer to its Citizens

No 25 / 2012

Serena Garelli, The European Union's Promotion of Regional Economic Integration in Southeast Asia: Norms, Markets or Both?

No 24 / 2012

Luis Bouza García, Víctor Cuesta López, Elitsa Mincheva and Dorota Szeligowska,
The European Citizens' Initiative – A First Assessment

No 23 / 2012

Isabelle de Lichtervelde, La défense des droits de l'homme en Chine : Le parlement européen est-il la voix normative de l'union européenne ?

No 22 / 2012

Erik Brattberg and Mark Rhinard, The EU and US as International Actors in Disaster Relief

No 21 / 2011

Alesia Koush, Fight against the Illegal Antiquities Traffic in the EU: Bridging the Legislative Gaps

No 20 / 2011

Neill Nugent and Laurie Buonanno, Explaining the EU's Policy Portfolio: Applying a Federal Integration Approach to EU Codecision Policy

No 19 / 2011

Frederika Cruce, How Did We End Up with This Deal? Examining the Role of Environmental NGOs in EU Climate Policymaking

No 18 / 2011

Didier Reynders, Vers une nouvelle 'gouvernance économique'?

No 17 / 2010

Violeta Podagelytė, Democracy beyond the Rhetoric and the Emergence of the "EU Prince": The Case of EU-Ukraine Relations

No 16 / 2010

Maroš Šefčovič, From Institutional Consolidation to Policy Delivery

No 15 / 2010

Sven Biscop and Jo Coelmont, Permanent Structured Cooperation in Defence: Building Effective European Armed Forces

No 14 / 2010

Antonio Missiroli, Implementing the Lisbon Treaty: The External Policy Dimension

No 13 / 2010

Anne-Céline Didier, The European Institute of Innovation and Technology (EIT): A New Way for Promoting Innovation in Europe?

No 12 / 2010

Marion Salines, Success Factors of Macro-Regional Cooperation: The Example of the Baltic Sea Region

No 11 / 2010

Martin Caudron, Galileo: Le Partenariat Public-Privé à l'Epreuve du « Juste Retour »

No 10 / 2009

Davide Bradanini, The Rise of the Competitiveness Discourse—A Neo-Gramscian Analysis

No 9 / 2009

Adina Crisan, La Russie dans le nouveau Grand Jeu énergétique en Mer Noire: Nabucco et South Stream ou « l'art du kuzushi »

No 8 / 2008

Jonas Dreger, The Influence of Environmental NGOs on the Design of the Emissions Trading Scheme of the EU: An Application of the Advocacy Coalition Framework

No 7 / 2008

Thomas Kostera, Europeanizing Healthcare: Cross-border Patient Mobility and Its Consequences for the German and Danish Healthcare Systems

06 / 2007

Mathieu Rousselin, Le Multilatéralisme en Question : Le Programme de Doha pour le Développement et la Crise du Système Commercial Multilatéral

05 / 2007

Filip Engel, Analyzing Policy Learning in European Union Policy Formulation: The Advocacy Coalition Framework Meets New-Institutional Theory

04 / 2007

Michele Chang, Eric De Souza, Sieglinde Gstöhl, and Dominik Hanf, Papers prepared for the Colloquium, “Working for Europe: Perspectives on the EU 50 Years after the Treaties of Rome”

03 / 2007

Erwin van Veen, The Valuable Tool of Sovereignty: Its Use in Situations of Competition and Interdependence

02 / 2007

Mark Pollack, Principal-Agent Analysis and International Delegation: Red Herrings, Theoretical Clarifications, and Empirical Disputes

01 / 2006

Christopher Reynolds, All Together Now? The Governance of Military Capability Reform in the ESDP



Europe is in a constant state of flux. European politics, economics, law and indeed European societies are changing rapidly. The European Union itself is in a continuous situation of adaptation. New challenges and new requirements arise continually, both internally and externally.

The *College of Europe Studies* series seeks to publish research on these issues done at the College of Europe, both at its Bruges and its Natolin (Warsaw) campus. Focused on the European Union and the European integration process, this research may be specialised in the areas of political science, law or economics, but much of it is of an interdisciplinary nature. The objective is to promote understanding of the issues concerned and to make a contribution to ongoing discussions.

L'Europe subit des mutations permanentes. La vie politique, l'économie, le droit, mais également les sociétés européennes, changent rapidement. L'Union européenne s'inscrit dès lors dans un processus d'adaptation constant. Des défis et des nouvelles demandes surviennent sans cesse, provenant à la fois de l'intérieur et de l'extérieur.

La collection des *Cahiers du Collège d'Europe* publie les résultats des recherches menées sur ces thèmes au Collège d'Europe, au sein de ses deux campus (Bruges et Varsovie). Focalisés sur l'Union européenne et le processus d'intégration, ces travaux peuvent être spécialisés dans les domaines des sciences politiques, du droit ou de l'économie, mais ils sont le plus souvent de nature interdisciplinaire. La collection vise à approfondir la compréhension de ces questions complexes et contribue ainsi au débat européen

Series Titles:

- vol. 17** Govaere, Inge / Hanf, Dominik (eds.), *Scrutinizing Internal and External Dimensions of European Law volumes I and II*, 2013 (880 p.), ISBN 978-2-87574-085-4 pb.
- vol. 16** Chang, Michele / Monar, Jörg (eds.), *The European Commission in the Post-Lisbon Era of Crises: Between Political Leadership and Policy Management*, 2013 (298 p.), ISBN 978-2-87574-028-1 pb.
- vol. 15** Mahnke, Dieter / Gstöhl, Sieglinde (eds.), *European Union Diplomacy: Coherence, Unity and Effectiveness*, 2012 (273 p.) ISBN 978-90-5201-842-3 pb.
- vol. 14** Lannon, Erwan (ed.), *The European Neighborhood Policy's Challenges*, 2012 (491p.), ISBN 978-90-5201-779-2 pb.
- vol. 13** Cremona, Marise / Monar, Jörg / Poli Sara (eds.), *The External Dimension of the European Union's Area of Freedom, Security and Justice*, 2011 (432 p.), ISBN 978-90-5201-728-0 pb.
- vol. 12** Men, Jong / Balducci, Giuseppe (eds.), *Prospects and Challenges for EU-China Relations in the 21st Century*, 2010 (262 p.), ISBN 978-90-5201-641-2 pb.
- vol. 11** Monar, Jörg (ed.), *The Institutional Dimension of the European Union's Area of Freedom, Security and Justice*, 2010 (268 p.), ISBN 978-90-5201-615-3 pb.
- vol. 10** Hanf, Dominik / Malacek, Klaus / Muir, elise (eds.), *Langues et construction européenne*, 2010 (286 p.), ISBN 978-90-5201-594-1 pb.
- vol. 9** Pelkmans, Jacques / Hanf, Dominik / Chang, Michele (eds.), *The EU Internal Market in Comparative Perspective*, 2008 (314 p.), ISBN 978-90-5201-424-1 pb.
- vol. 8** Govaere, Inge / Ullrich, Hanns (eds.), *Intellectual Property, Market Power and the Public Interest*, 2008 (315 p.), ISBN 978-90-5201-422-7 pb.
- vol. 7** Inotai, András, *The European Union and Southeastern Europe: Troubled Waters Ahead?*, 2007 (414 p.), ISBN 978-90-5201-071-7 pb.
- vol. 6** Govaere, Inge / Ullrich, Hanns (eds.), *Intellectual Property, Public Policy, and International Trade*, 2007 (232 p.), ISBN 978-90-5201-064-9 pb.
- vol. 5** Hanf, Dominik / Muñoz, Rodolphe (eds.), *La libre circulation des personnes: États des lieux et perspectives*, 2007 (329 p.), ISBN 978-90-5201-061-8 pb.
- vol. 4** Mahncke, Dieter / Gstöhl, Sieglinde (eds.), *Europe's Near Abroad: Promises and Prospects of the EU's Neighbourhood Policy*, 2008 (316 p.), ISBN 978-90-5201-047-2.
- vol. 3** Mahncke, Dieter / Monar, Jörg (eds.), *International Terrorism: A European Response to a Global Threat?* 2006 (191p.), ISBN 978-90-5201-046-5 / US-ISBN 978-0-8204-6691-0 pb.

- vol. 2** Demaret, Paul / Govaere, Inge / Hanf, Dominik (eds.), *European Legal Dynamics - Dynamiques juridiques européennes*, Revised and updated edition of *30 Years of European Legal Studies at the College of Europe*, 2005 / 2007 (571 p.), ISBN 978-90-5201-067-0 pb.
- vol. 1** Mahncke, Dieter / Ambos, Alicia / Reynolds, Christopher (eds.), *European Foreign Policy: From Rhetoric to Reality?*, 2004 / second printing 2006 (381 p.), ISBN 978-90-5201-247-6 / US-ISBN 978-0-8204-6627-9 pb.

If you would like to be added to the mailing list and be informed of new publications and department events, please email rina.balbaert@coleurope.eu. Or find us on Facebook: College of Europe Politics and Administration Department.